



Arrêt

n° 89 456 du 10 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mundibu, originaire de Kimpese et sans affiliation politique. Vous avez été commerçante puis agricultrice.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère [E.M.] travaillait au sein du service de sécurité sous le régime de Mobutu puis sous le régime de Laurent-Désiré Kabila (Kabila père). A la mort de ce dernier, votre frère a fui Kinshasa pour se réfugier à Brazzaville (République du Congo).

En janvier 2012, votre frère vous a demandé, par l'intermédiaire d'un ami [J.], de récupérer pour lui de faux documents d'identité à Kimpese et de les lui apporter au Beach, poste frontière reliant Brazzaville à Kinshasa.

C'est ainsi que fin janvier 2012, vous avez récupéré sur un parking à Kimpese une attestation de perte de pièces pour votre frère à un autre nom. Le soir-même, vous vous êtes dirigée vers Kinshasa et avez passé la nuit au domicile de votre cousine situé à Kinshasa. Le lendemain, vous vous êtes rendue au Beach pour accueillir votre frère. Vous avez retrouvé votre frère alors qu'il avait déjà passé la frontière de la République démocratique du Congo (RDC) avec d'autres documents. Vous vous êtes ensuite tous deux dirigés vers les transports en commun. En chemin, vous avez été interpellés par des militaires. Vous avez remis vos propres documents d'identité ainsi que la fausse attestation de perte de pièces établie pour votre frère. Un soldat a demandé à votre frère de décliner son identité. N'ayant pas donné exactement le même nom de famille que celui renseigné sur l'attestation de perte de pièces, votre frère et vous-même, avez été arrêtés puis amenés au camp Lufungula. Lors de sa détention, votre frère aurait fait des révélations aux gardes concernant sa vraie identité et les raisons de son retour en RDC. Vous avez alors été accusée par les autorités congolaises d'aider les rebelles à entrer sur le territoire de la RDC. Après cinq jours de détention, vous avez pu vous évader de ce camp avec l'aide de votre cousine et d'un gardien. Ce dernier vous a envoyé au domicile d'un membre de sa famille et a organisé votre départ du pays. Vous êtes restée dans cette résidence jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 16 février 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée voire tuée par vos autorités qui vous accusent d'aider les rebelles à entrer sur le territoire de la RDC. Selon vos dires, c'est parce que vous avez aidé votre frère – lequel était réfugié à Brazzaville depuis des années (après la mort de L-D Kabila) après avoir quitté Kinshasa en raison de problèmes liés à ses activités professionnelles – à rentrer sur territoire de la RDC avec de faux documents d'identité que ces accusations pèsent contre vous (audition pp.7-9, p.11). Toutefois, plusieurs imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations nous amènent à remettre en cause la réalité du récit à l'appui duquel vous sollicitez une Protection internationale :

Ainsi tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer de manière précise quelles étaient les activités professionnelles de votre frère sous Kabila père, alors même qu'il ressort de vos déclarations qu'elles seraient à l'origine de sa fuite de la RDC (audition pp.7-8, p.11). De fait, interrogée à cet égard, vous tenez des propos vagues indiquant qu'il travaillait dans le service de sécurité, qu'il était soldat, chargé d'assurer la sécurité de son chef, fonctions qu'il avait déjà occupées sous le régime de Mobutu (audition p.12). Par ailleurs, vous ne pouvez pas préciser si il faisait partie de l'armée ni expliquer ce qui lui a permis de maintenir ses fonctions lors de l'arrivée de Kabila père au pouvoir (audition p.12).

Mais encore, vous ne pouvez pas avancer un début d'explication quant aux raisons pour lesquelles votre frère aurait fui Kinshasa à la mort de Kabila père si ce n'est que sa fuite est liée à ses activités professionnelles (audition pp.7-8, p.11). Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles il aurait quitté le pays, vous ne savez pas si il était accusé de quelque chose par ses autorités avant de quitter Kinshasa et ne savez pas si il avait rencontré des problèmes sous le régime de Kabila père (audition pp.12-13). Ajoutons que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer en quelle année votre frère a fui le pays si ce n'est que c'était après la mort de Kabila père (audition p.13)

Le Commissariat général ne juge pas crédible que vous ne puissiez pas donner davantage d'informations sur les fonctions de votre frère sous le régime de Kabila père ni sur les motifs de sa fuite du pays.

Votre âge et votre vie en milieu rural n'expliquent en rien vos méconnaissances à cet égard puisque si le Commissariat général peut admettre que vous ayez pu vous désintéresser des activités professionnelles de votre frère lorsque celui-ci vivait encore à Kinshasa, il n'estime pas crédible que vous n'ayez pas cherché après sa fuite du pays à vous renseigner sur ses activités professionnelles sous Kabila père ni sur les raisons de sa fuite du pays (que ça soit lors de vos échanges avec votre frère lorsqu'il vivait à Brazzaville , que ça soit lorsque son ami [J.] vous confie la mission d'apporter de faux documents à votre frère ou que ça soit lors de vos conversations téléphoniques avec votre cousine depuis votre arrivée en Belgique (audition p.14, pp.21-22, pp.11-12)).

Par ailleurs, relevons également que vous n'êtes pas précise sur les raisons pour lesquelles votre frère a voulu rentrer sur Kinshasa en janvier 2012 : ainsi, vous ne savez pas si son retour était un retour définitif ou temporaire (audition p.13). Mais encore, vous ignorez les motifs pour lesquels votre frère nécessitait de dissimuler son identité pour entrer sur le territoire de la RDC vous limitant à dire qu'il avait peur car son nom était recherché (audition p.15). Pour expliquer ces méconnaissances, vous déclarez ne pas avoir eu temps d'obtenir des informations de votre frère puisque vous avez été interpellés peu de temps après vos retrouvailles (audition pp.13-15). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir ces informations auprès de son ami [J.] lequel vous charge d'aller chercher de faux documents pour votre frère et de lui les apporter au Beach (audition pp.14-15).

Après, vous n'expliquez pas non plus de manière convaincante les motifs pour lesquels votre frère (qui a pu entrer sur le territoire de la RDC avec des documents dont vous ignorez tout) aurait eu besoin en plus de cette fausse attestation de perte de pièces que vous lui apportez (audition p.18, p.16). Votre justification selon laquelle votre frère avait besoin de cette attestation pour se rendre dans le Bas-Congo n'est pas convaincante puisqu'elle n'explique pas pourquoi votre frère ne pouvait pas faire usage des documents lui ayant permis d'atteindre Kinshasa pour rejoindre le Bas-Congo (audition p.19).

Au-delà des imprécisions relevées ci-dessus, soulevons que vous vous êtes contredite dans le prénom du gardien qui aurait activement participé à votre évasion et votre sortie du pays : ainsi si au début de l'audition vous le prénommez [J.], vous dites ensuite que celui-ci se prénomme [G.] et indiquez par ailleurs ne pas connaître dans votre entourage de personne portant le prénom de [J.] (audition p.10, p.16, p.20). Confrontée à cette contradiction, vous tentez de la justifier par votre âge avancé (audition p.22). Toutefois cela n'explique en rien ces propos contradictoires puisque, d'une part, cette personne aurait activement participé à votre évasion, vous aurait ensuite trouvé un logement avant d'organiser votre sortie du pays, et que d'autre part, il y a moins de cinq mois qui séparent votre sortie de prison et votre voyage vers la Belgique de votre audition au Commissariat général.

L'ensemble de ces imprécisions et contradictions relevées ci-dessus nous amènent à remettre en cause la réalité de votre récit : vos imprécisions ne nous permettent pas d'être convaincu que votre frère ait rencontré des problèmes en RDC l'ayant obligé à fuir le pays et donc à faire usage de faux documents pour rentrer en RDC en 2012. Par conséquent, votre arrestation et détention faisant suite à l'utilisation par votre frère de faux documents d'identité sont remis en cause. Enfin, vos propos contradictoires concernant la personne ayant organisé votre évasion et votre sortie du pays finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit.

A supposer les faits établis (quod non en l'espèce), étant donné votre profil (commerçant et agricultrice, sans activité politique, absence de lien avec votre frère et méconnaissance des prétendus problèmes de ce dernier), étant donné que vous n'avez jamais été inquiétée par les autorités auparavant, il ne nous paraît pas vraisemblable que vous puissiez être une cible dans le chef de vos autorités. Il ne nous est pas permis de considérer qu'une personne présentant votre profil et invoquant une implication aussi limitée dans les faits invoqués (avoir fourni une fausse perte de pièces), risque les craintes mentionnées (arrestation et mort).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er} alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport de 2012 d'Amnesty International portant sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé de la crainte.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime invraisemblable que la partie requérante ignore les raisons pour lesquelles son frère a fui Kinshasa à la mort de Laurent-désiré Kabila, les fonctions qu'il exerçait sous le régime de ce dernier ou encore les raisons pour lesquelles son frère rentre à Kinshasa en janvier 2012 en dissimulant son identité.

La partie requérante répond qu'en ce qui concerne les fonctions de son frère, elle ne vivait pas avec lui, qu'elle ne s'intéressait pas à la politique et qu'il est normal que pour des questions de sécurité, son frère ne lui ait pas décrit dans le détail la nature de ses tâches (requête, page 5).

S'agissant des raisons pour lesquelles son frère a fui, elle explique qu'elle lui avait posé la question mais que son frère lui a seulement dit « en un mot « qd (*sic*) le prez (*sic*) Kabila était mort, moi j'avais peur, c'est pq j'avais fui. » » (dossier administratif, pièce 4, page 12 et requête, page 6).

Quant aux raisons pour lesquelles le frère de la partie requérante rentre à Kinshasa, celle-ci explique qu'elle « [...] n'a pas eu le temps de s'entretenir longuement avec son frère au point d'aborder cette question vu qu'ils ont été arrêtés dans la foulée de l'arrivée de ce dernier » (requête, page 6) et qu'au surplus, la question de savoir si son frère avait l'intention de rentrer définitivement ou temporairement au pays n'a que peu d'importance, dans la mesure où l'élément déclencheur de ses problèmes est l'utilisation des faux documents qu'elle a apporté à son frère (requête, page 6). Elle rappelle en outre que si son frère avait peur et a préféré rentrer dans le pays sous une fausse identité c'est parce qu'il a travaillé longtemps au même endroit et que son nom doit donc être connu d'autres personnes (requête, page 6 et 7).

Le Conseil ne peut se rallier à ces tentatives d'explications de la partie requérante.

Il observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante déclare avoir eu son frère au téléphone avant l'arrivée de ce dernier (dossier administratif, pièce 4, page 8), qu'ils s'écrivaient une à deux fois par an depuis que son frère vivait à Brazzaville à la mort de Laurent-désiré Kabila (dossier administratif, pièce 4, page 11), qu'elle rencontre en outre J. l'ami de son frère avec qui elle organise son retour (dossier administratif, pièce 4, pages 14-15) et qu'elle a séjourné chez sa cousine dont elle déclare qu'elle était très proche de son frère lorsqu'il vivait à Kinshasa (dossier administratif, pièce 4, page 21). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'à aucun moment, et ce tout au long de ces années, la partie requérante n'essaie de se renseigner auprès de l'une de ces personnes ou directement auprès de son frère quant aux problèmes rencontrés par celui-ci et qui sont à l'origine de son départ de la République démocratique du Congo (ci-après RDC) ou qu'elle cherche à savoir pour quelles raisons son frère revient en RDC après plusieurs années d'absence et ce en dissimulant son identité.

De plus, outre le fait qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignore si son frère était accusé de quelque chose par ses autorités avant de quitter Kinshasa, il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse indiquer en quelle année son frère a fui le pays, si ce n'est que c'était après la mort de Laurent-désiré Kabila (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil observe plusieurs imprécisions dans les déclarations de la partie requérante. Ainsi, alors que la partie requérante déclare à deux reprises n'avoir jamais été arrêtée, elle déclare après insistance de la part de l'agent interrogateur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle a bien été arrêtée (dossier administratif, pièce 4, page 6). De même, à la question de savoir à quelle date la partie requérante a été arrêtée, celle-ci déclare, par deux fois, avoir été arrêtée fin janvier 2011 et ici encore, revient sur ses déclarations face à l'insistance de l'agent interrogateur, déclarant que c'était en 2012 (dossier administratif, pièce 4, page 6). Enfin, le Conseil constate qu'alors que la partie requérante déclare dans un premier temps « Mon frère quand il avait fui, il est parti se cacher à Brazzaville, mon frère qui était parti à Brazza, un jour il m'a appelé en me demandant, « grande sœur, tu peux venir me chercher [...] », elle déclare par la suite qu'elle n'a pas eu l'occasion de parler avec lui (dossier administratif, pièce 4, page 8 et 13). Interrogée sur cette contradiction, la partie requérante déclare « il m'avait pas téléphoné mais il m'a envoyé un message via une tierce personne en disant voilà, il s'est arrangé avec une tierce personne pour avoir des faux documents, et cet ami viendra me donner une enveloppe avec des faux documents » (dossier administratif, pièce 4, page 14). Le Conseil estime que le manque de précision et la confusion de la partie requérante au sujet des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus entache la crédibilité de son récit.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe que la partie requérante se contredit en ce qui concerne le prénom du gardien qui aurait activement participé à son évasion et à sa sortie du pays.

En termes de requête, la partie requérante s'étonne à ce que la partie défenderesse se prévale de cet élément alors qu'elle s'en était déjà expliquée au cours de son audition. Elle estime en outre, que le terme confusion est plus adapté que celui de contradiction et perçoit, dans ce motif, une volonté de la partie défenderesse de la discréditer et de ne pas prendre en compte ses déclarations (requête, page 8).

Le Conseil estime pour sa part que ce motif est établi et pertinent.

Ainsi, alors que la partie requérante déclare dans un premier temps qu'elle a demandé au gardien son nom et que celui-ci lui a répondu se nommer J. (dossier administratif, pièce 4, page 10), elle déclare dans un second temps qu'il se nomme G. et qu'elle ne connaît personne du nom de Joseph (dossier administratif, pièce 4, pages 16 à 20). Le Conseil relève par ailleurs qu'à la question de savoir comment s'appelait le passeur qui l'a accompagnée en Belgique, la partie requérante déclare « je crois que j'ai déjà dit ce nom-là » [...] « je ne me rappelle plus » (dossier administratif, pièce 4, page 21) alors que dans ses précédentes déclarations à l'Office des étrangers, elle indique « Un papa soldat, que je ne connais pas, m'a aidée à m'évader et m'a confiée à un autre Monsieur « G. », mon passeur. J'ai pris l'avion avec G., comme étant son épouse » (dossier administratif, pièce 14, page 4).

Partant, outre le fait qu'il soit assez invraisemblable que le passeur et le gardien ait le même nom, à savoir « G. », le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante confonde voire oublie les prénoms des personnes centrales de son récit et, plus particulièrement, qu'elle ignore le nom du gardien qui aurait pris le risque de la faire évader, qui l'aurait logée chez des membres de sa propre famille et qui aurait organisé son départ du pays.

Enfin, en ce que la requérante justifie de manière générale les imprécisions qui lui sont reprochées par son âge avancé (dossier administratif, pièce 4, page 22), le Conseil ne peut pas se satisfaire d'un tel argument, le fait que la partie requérante soit âgée de 63 ans ne permet pas de justifier les importantes imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante. Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir les faits qu'elle invoque.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante les motifs pour lesquels son frère, qui a pu entrer sur le territoire de la République démocratique avec des documents dont elle ignore tout, aurait eu besoin d'une fausse attestation de perte de pièces.

En termes de requête, la partie requérante s'étonne de la conclusion de la partie défenderesse et affirme qu'elle n'a à aucun moment déclaré que son frère aurait utilisé des documents pour faire la traversée en bateau. Elle rappelle qu'elle ne sait pas comment son frère s'est organisé pour embarquer sur la rive Congo et regagner le Beach et qu'il est tout à fait plausible que, selon ses précédentes déclarations, son frère ne pouvait circuler sans document d'identité au risque de se faire arrêter à l'occasion de multiples barrières de contrôle jonchant la route du Bas-Congo (requête, pages 7 et 8).

A cet égard, si le Conseil estime que l'explication fournie par la partie requérante en ce qui concerne les raisons pour lesquelles son frère a besoin de papiers d'identité est plausible, il estime cependant que dans la mesure où la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une traversée en bateau légale et qu'elle fait allusion à d'autres documents lorsqu'elle déclare « là il avait montré d'autres documents, les documents que moi je suis venu avec ça allait le permettre de quitter Kin jusqu'au village » (dossier administratif, pièce 14, page 18), son frère possédait bien d'autres documents d'identité afin de passer la frontière, bien que la partie requérante ignore de quels documents il s'agit. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations de la partie requérante concernant les raisons pour lesquelles il ne pouvait se prévaloir desdits documents et que d'autres documents étaient nécessaires n'emportaient pas sa conviction.

5.7 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception toutefois du grief portant sur la connaissance des fonctions exactes exercées précédemment par le frère de la partie requérante au sein de la sécurité du gouvernement, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit à savoir plus particulièrement les raisons ayant poussé son frère à fuir le pays, les raisons de son retour, le comportement de la partie requérante et les noms des personnages centraux de son récit. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.8 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées.

Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour à Kimpese en République Démocratique du Congo.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante déclare qu' « elle craint précisément d'être victime de torture ou de traitement ou sanctions inhumains ou dégradants » (requête, page 9) mais qu'elle ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle estime cependant que ces craintes sont corroborées par les informations plutôt inquiétantes rapportées par le dernier rapport d'Amnesty International, joint à l'appui de sa requête (requête, page 9).

En ce qui concerne le rapport d'Amnesty International, le Conseil rappelle que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de conditions carcérales déplorables, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage

En effet, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kimpense en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT